



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

INAO

Question écrite n° 18286

Texte de la question

M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème que rencontre l'Institut national des appellations d'origine. En effet cet établissement, qui effectue un travail très important depuis la loi du 2 juillet 1990 éprouve des besoins supplémentaires en personnel. A cette époque, l'INAO disposait de 128 personnes, soit près de 60 personnes de moins que ce qui s'avérerait déjà nécessaire pour effectuer un travail convenable. Depuis cette loi, l'INAO a vu ses prerogatives en matière de défense et de promotion des appellations d'origine étendues à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire, secteur vitivinicole compris. Pour assurer cette mission régionale et départementale, l'institut dispose de 26 centres repartis dans toute la France et d'un service central à Paris mais il lui manque en l'état actuel 83 personnes supplémentaires, ce qui porte alors à 130 le nombre d'emplois manquant pour assurer ses fonctions. Depuis 1990, son ministère a créé une cinquantaine d'emplois, tant et si bien qu'à ce jour, ce sont encore 80 postes supplémentaires qui sont nécessaires pour permettre à l'INAO d'effectuer auprès des professionnels un travail de qualité dont les retombées dans le secteur de l'agriculture et l'agro-alimentaire sont conséquentes. Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette carence et permettre ainsi la mise en valeur véritable de notre terroir.

Texte de la réponse

La loi no 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) à l'ensemble des appellations d'origine contrôlées des produits agro-alimentaires. Afin de faire face à ces nouvelles missions, la subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche a été portée à 65,4 MF en 1994, contre 32,6 MF en 1990. Dans le même temps, les effectifs de l'INAO sont passés de 128 à 181 agents. De plus, l'Institut a bénéficié de l'exemption de la procédure du gel des postes au titre des années 1993 et 1994. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'effort de l'État reste en deca des demandes formulées par l'INAO et par les professionnels des secteurs concernés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement du Conseil no 2081-92 du 14 juillet 1992, relatif aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP), la loi du 4 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires et des décrets d'application, confie à l'INAO de nouvelles responsabilités, notamment en matière de protection des IGP. Il est donc nécessaire d'examiner aujourd'hui si l'ensemble des moyens dont dispose l'Institut est en adéquation avec les missions qui lui sont confiées. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, conjointement avec le ministre des finances, a demandé que l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale des finances procèdent à cet examen. Le ministre de l'agriculture et de la pêche entend ainsi pouvoir disposer des éléments nécessaires à toute décision relative au fonctionnement de l'INAO.

Données clés

Auteur : [M. Poniatowski Ladislas](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18286

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4622

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6308